

VD_OMNI AC.2009.0256 vom 9. Juli 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-07-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2009.0256

FR: VD_OMNI AC.2009.0256 du 9 juillet 2010

IT: VD_OMNI AC.2009.0256 del 9 luglio 2010

Regeste

BAS-OZCAN/Municipalité de Vevey, ABDULLAH, Service de l'économie, du logement et du tourisme, Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments, Service de l'environnement et de l'énergie, STEGER & BREM AG Bauunternehmung, Unterlunkhofen | Qualité pour agir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD par rapport aux art. 37 aLJPA, 103 aOJ et 89 LTF; état de la jurisprudence. En l'espèce, qualité déniée à l'exploitante d'un kebab pour recourir contre l'autorisation de construire délivrée en faveur d'un autre kebab, dans la même rue. La recourante ne démontre pas être atteinte par des immissions (odeurs ou bruits) émanant du futur commerce (dont elle est séparée par une entrée et un autre bâtiment). Au vu des circonstances, la relation de concurrence entre son propre restaurant et la future échoppe ne conduit pas à une autre conclusion. Recours irrecevable.

Erwägungen

E. 1

p. 433). Le Tribunal cantonal s'est interrogé sur la portée des restrictions issues de l'art. 89 al. 1 let. b LTF sur l'interprétation de l'art. 75 let. a LPA-VD. En effet, sous l'empire des anciens art. 37 LJPA et 103 let. a OJ, la jurisprudence cantonale s'était attachée à reprendre la définition donnée par la jurisprudence fédérale à la notion d'intérêt digne de protection, car les textes de ces dispositions étaient identiques. La situation n'est désormais plus la même dès lors que le texte de l'art. 75 let. a LPA-VD se détache de celui de l'art. 89 al. 1 LTF, étant précisé que les cantons demeurent libres de définir la qualité pour recourir plus largement que la nouvelle interprétation restrictive du Tribunal fédéral (ATF 135 II 145 consid. 5 p. 149). Sur cette problématique, il est renvoyé en particulier à l'arrêt AC.2009.0072 du 11 novembre 2009 (annulé dans son résultat par l'ATF 1C_2/2010 du 23 mars 2010), ainsi qu'aux arrêts AC.2009.0281 du 6 avril 2010 consid. 1; AC.2009.0052 du 29 mars 2010 consid. 2; AC.2009.0159 du 26 mars 2010 consid. 1; AC.2009.0074 du 29 janvier 2010 consid. 1; GE.2009.0056 du 27 janvier 2010 consid. 1. En l'espèce, ces questions souffrent de demeurer indécisées, dès lors que même à l'aune d'une jurisprudence extensive, la recourante ne dispose pas de la qualité pour recourir contre les autorisations délivrées au constructeur, pour les motifs qui suivent (cf. consid. 2 et 3 infra).

E. 2

a) La recourante soutient, sous l'angle de la lutte contre le bruit et de la protection de l'air, que les informations relatives aux installations de ventilation seraient incomplètes, respectivement n'observeraient pas les exigences posées par le SEVEN, notamment quant à un raccordement par le toit. Elle craint à cet égard que les " locataires " ne souffrent de bruits et d'odeurs. Elle remet également en cause l'isolation acoustique du bâtiment et demande qu'une étude détaillée soit réalisée. En ce qui concerne l'assainissement, elle met

en doute en particulier les modalités du prétraitement, soit l'adéquation du séparateur de graisses choisi, l'existence d'un décanteur et le lieu d'implantation de ces appareils. Elle se plaint également du fait qu'il n'est pas fait mention du traitement des déchets issus des mets préparés, qui ne peuvent être déversés dans une canalisation. Enfin, s'agissant de la défense contre l'incendie, elle s'interroge sur les matériaux utilisés pour la cheminée et les systèmes d'évacuation des émanations graisseuses, ainsi que sur l'existence d'installations prévues pour désenfumer les locaux ou détecter d'éventuels incendies. D'une manière plus générale, la recourante mentionne dans son mémoire complémentaire " l'inconvénient réel que l'ouverture du kebab provoquerait pour elle-même et ses autres clients - non pas en raison du rapport de concurrence éventuel que cela engendrerait, dont il n'a jamais été question (...), mais bien pour les inconvénients engendrés au niveau du bruit et autres nuisances dont il a été abondamment fait état dans le recours ." b) Il résulte de ce qui précède que la recourante se borne pour l'essentiel à dénoncer, sur le principe, la violation alléguée de normes régissant la protection de l'environnement, et la lutte contre les incendies. Elle évoque certes un risque de nuisances (soit des odeurs et du bruit), mais se limite à mentionner à cet égard les " locataires " du bâtiment concerné, dont elle n'est pas habilitée à représenter les intérêts. Pour le surplus, elle ne démontre pas, ni même rend vraisemblable ou allègue sérieusement, qu'elle serait susceptible d'être concrètement atteinte et plus que quiconque, au vu du projet, par de telles immissions. En effet, la recourante est domiciliée au n° 23 de l'avenue Général Guisan, distant de 150 m environ du n° 38 destiné au projet, et de l'autre côté de la chaussée. Elle tient certes un restaurant de kebabs dans dite rue - fermant aux dires du constructeur à minuit - mais celui-ci est situé au rez du n° 34; il est ainsi non seulement séparé du futur kebab par la seconde entrée (le n° 36) de l'immeuble ECA n° 3327 et d'autres commerces, mais encore installé dans un autre bâtiment. La recourante n'est dès lors pas susceptible de percevoir, depuis son domicile ou son restaurant, des odeurs ou du bruit émanant du futur commerce, même si ces immissions devaient se répandre, par hypothèse, dans les appartements ou la cage d'escalier du n° 38, étant encore précisé que l'établissement litigieux fermera à 22 h., n'a pas prévu de terrasse et ne comportera pas de diffusion de musique. En l'absence de tout indice concret, le tribunal ne peut admettre en l'état que la recourante serait spécialement exposée, en tant que voisine pour le moins indirecte, à subir des immissions liées au futur kebab. Faute d'atteinte particulière, le recours formé par la recourante relève de l'action populaire, partant est irrecevable sous cet angle. Cela étant, il y a encore lieu d'examiner si la relation de concurrence entre son propre restaurant de kebabs et le projet litigieux habilite la recourante à recourir, comme celle-ci tend à le soutenir dans son mémoire complémentaire.

E. 3

a) Selon la jurisprudence, un intérêt digne de protection (au sens de l'art. 103 let. a OJ) peut être reconnu aux concurrents de la même branche économique qui contestent une autorisation délivrée à un tiers, lorsque ces différents acteurs économiques se trouvent, en raison de réglementations de politique économique ou d'autres normes spéciales, dans une relation particulièrement étroite (par exemple dans des domaines où le droit prévoit un contingentement). En outre, un concurrent peut avoir qualité pour recourir s'il fait valoir que d'autres bénéficient d'un traitement de faveur. En revanche, celui qui craint simplement que l'autorisation donnée à un tiers ne l'expose à une concurrence accrue ne peut pas se prévaloir d'un intérêt en rapport étroit et spécial avec l'objet de la contestation; de tels risques économiques sont en effet inhérents à un régime de libre concurrence (ATF 127 II 264 consid. 2c p. 269; 1C_260/2007 du 7 décembre 2007 consid. 3.2; 1A.205/2003 du 19

mars 2004 consid. 1.4). Ces critères s'appliquent notamment quand un commerçant demande l'annulation d'une autorisation de construire pour le projet d'un concurrent (cf. ATF 109 Ib 198 ; arrêt 1A.71/2000 du 3 janvier 2001, publié in RDAT 2001 II p. 263 consid. 3). b) En l'espèce, le rapport de concurrence concerne des commerçants qui exercent leur activité dans un rayon proche. Même si l'on constate que le négoce projeté va s'ajouter aux deux commerces du même type existant déjà dans un périmètre relativement restreint, la situation de concurrence est tout à fait ordinaire. On ne distingue pas quelles seraient les dispositions spéciales rendant le lien de concurrence particulièrement fort, et la recourante ne démontre pas que la nouvelle échoppe pourrait bénéficier d'une situation de fait la privilégiant, telle que l'ouverture prolongée du commerce le soir et la nuit. La réglementation s'applique de la même manière à tous les commerces de kebabs sans que l'autorité ne bénéficie d'une marge de manœuvre lui permettant d'octroyer une autorisation de manière privilégiée. La qualité pour recourir de la recourante, agissant en tant que concurrente, doit dans de telles circonstances être déniée (dans ce sens, voir TA arrêts AC.2002.0035 du 21 avril 2004 concernant des pharmacies concurrentes; AC.2004.0011 du 26 mai 2004 relatif à deux stations services de la même marque; à titre plus récent, TC arrêt AC.2008.0261 du 20 avril 2009 laissant la question ouverte vu l'issue du recours).

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours. Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt sont mis à la charge de la recourante (art. 49 LPA-VD). Le constructeur et l'autorité intimée, qui ont procédé tous deux par l'intermédiaire d'un avocat, ont droit à une indemnité à titre de dépens, à charge de la recourante (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.